

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954
portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun

Historique :

Créé par :	Décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun	JONC du 30 décembre 1957 page 706
Modifié par :	Décret 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun	JONC du 30 décembre 1957 page 714
Modifié par :	Décret 57-242 du 24 février 1957 modifiant et complétant le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun	JONC du 30 décembre 1957 page 715
Modifié par :	Décret 57-859 du 30 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-mer	JONC du 30 décembre 1957 page 718
Modifiée par :	Loi 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 janvier 1969 page 65
Modifié par :	Décret 69-598 du 10 juin 1969 portant application de la loi 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 juin 1969 page 577
Modifié par :	Décret 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna	JONC du 16 février 1973 page 207
Modifiée par :	Ordonnance 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 janvier 1983 page 85

NB : ce texte est applicable au nickel, chrome, cobalt et hydrocarbures ainsi que, dans la zone économique exclusive à toutes les autres substances.

Article 1

TITRE I - Généralités

Articles 2 à 6

TITRE II - Des autorisations personnelles, permis et concessions minières

Articles 7 à 18 bis

TITRE III - Dispositions applicables à certaines substances minérales

Articles 19 à 30

TITRE IV - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Articles 31 à 37

TITRE V - Surveillance de l'administration

Articles 38 à 42

TITRE VI - Dispositions d'application

Articles 43 à 45

Article 1

Modifié par le Décret n° 69-598 du 10 juin 1969, art 16

Sous réserve des règles particulières édictées pour la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, la détention, la prospection, la recherche, la possession, la circulation et la transformation des substances minérales dans les territoires d'outre-mer sont soumises aux dispositions du présent décret et des textes particuliers pris pour son application.

TITRE I - Généralités

Article 2

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Article 3

Modifié par le Décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 2

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par les règlements locaux pris en application du présent décret.

Article 4

Modifié par le Décret n° 55-638 du 20 mai 1955, art 1^{er}

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitations ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

Article 5

Modifié par le Décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 3

L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble des territoires visés par le présent décret ; les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.

L'Etat, les groupes de territoires et territoires ne sont pas soumis aux règles énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 4, à l'article 11, à l'article 18 (A, 1) et au premier alinéa de l'article 41.

Article 6

Abrogé par décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 18.

Abrogé

TITRE II - Des autorisations personnelles, permis et concessions minières

Article 7

Modifié par le Décret n° 73-109 du 22 janvier 1973, art 9

Modifié par le Décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 4 modifié par Décret n° 57-859 du 30 juillet 1957, art 1^{er}

L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au Titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle minière n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en Conseil d'État (1), concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

NB : (1) Décret n°73-109 du 22 janvier 1973

Article 8

Modifié par le Décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 5

Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, les territoires sont, suivant les substances concessibles et les régions, divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution des permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition du territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, en zones fermées et en zones réservées est faite par voie d'arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale.

Article 9

Modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, art 1^{er}

Modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969, art 1^{er}

La durée du permis de recherches A ne peut dépasser 5 ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du comité des mines de la France d'outre-mer, et après consultation de l'assemblée territoriale ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du grand conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef du territoire de l'assemblée ou entre le chef du groupe de territoires et le grand conseil, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de l'union française. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au Titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables en lieu et place de celles des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus :

Il est statué sur les demandes de permis de recherches A par le gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

Les caractéristiques des permis de recherches A et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'État(1). Les renouvellements sont de droit au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au Titre III, "Dispositions applicables à certaines substances minérales", ci-dessous.

NB : (1) Décret n° 69-598 du 10 juin 1969

Article 10

Modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, art 1^{er}

Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines et de la France d'outre-mer compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, après consultation de l'assemblée territoriale, ou en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du grand conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef de groupe et le grand conseil, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée, s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégèneraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Article 11

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 6

Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, les règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République Française. L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19.

Article 12

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 18

Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (4^{ème} alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le chef de territoire. Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret peut attribuer la compétence au chef de groupe de territoires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois le titulaire du permis ou de la concession peut-être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent ; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Article 13

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 1er

Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux permis délivrés après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, les permis d'exploitation sont délivrés pour une durée de quatre ans et peuvent faire l'objet, à quatre reprises, si le titulaire a acquitté les droits et redevances auxquels il est assujéti, d'une prorogation dont chacune ne peut excéder quatre ans.

Article 14

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Article 15

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 2

La concession accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive ; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux concessions accordées après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, la durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession, sans pouvoir excéder cinquante ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives dont chacune ne peut excéder vingt cinq ans.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Article 16

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 3

Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiabiles, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier, de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers doit être communiquée à l'administration qui pourra, dans un délai de deux mois, s'y opposer pour tout motif d'intérêt général.

Article 16 bis

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 4

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les autorisations préalables à l'amodiation des titres miniers, mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, ne peuvent être accordées que dans les conditions fixées ci-après :

Le titulaire du titre minier peut seul être amodiateur. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée n'excédant pas trois ans ; elle est renouvelable pour une période de trois ans au plus.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale. Lorsqu'une demande de renouvellement est déposée avant l'expiration de la durée de l'autorisation ou du dernier renouvellement, la validité de l'amodiation est prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Les autorisations accordées plus de trois ans avant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 prendront fin à l'expiration d'un délai de six

mois suivant cette publication si elles n'ont fait, dans ce délai, l'objet d'une demande de renouvellement sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

La durée des autorisations accordées moins de trois avant la publication de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie est limitée à trois ans à compter de la date de l'autorisation.

Article 17

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 7

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 5

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 18

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 7 bis modifié par décret n° 57-859 du 30 juillet 1957, art 2

A – Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication, peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1) Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;

2) Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3) En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention et le commerce des substances minérales visées à l'article 26.

B – Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation

ou le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A) ci-dessus ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Article 18 bis

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 6

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les permis de recherches, les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires peuvent être déchus, après une mise en demeure adressée au titulaire, dans les cas suivants :

- 1°) Défaut de paiement des taxes et redevances auxquels sont assujettis les titres miniers ;
- 2°) Cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent décret ;
- 3°) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène prises en application du présent décret ;
- 4°) Non respect des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;
- 5°) Pour les permis de recherches, inactivité persistante ;
- 6°) Pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement ;
- 7°) Pour les concessions, inexploitation depuis plus de dix ans ;
- 8°) Inobservation des clauses des conventions visées à l'article 11 du présent décret.

TITRE III - Dispositions applicables à certaines substances minérales

Article 19

Modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969, art 2

Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

- 1°) Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en conseil d'État pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer : cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes ;
- 2°) Hydrocarbures liquides ou gazeux bitumes, asphaltes et grès bitumeux,

3°) Sels de potasse et sels connexes ;

4°) En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt.

Article 20

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 7 ter modifié par décret n° 57-859 du 30 juillet 1957, art 2

Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.

Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes de substances visés au présent article.

Article 21

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 8

Les permis de recherches portant sur des substances visées à l'article 19-1, sont accordés sur avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Ce comité statue sur la preuve du gisement exploitable exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

La cession des permis de recherches, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, portant sur les substances visées à l'article 19-1 ci-dessus, est opérée après avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Article 22

Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19 1° vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa.

1°) Ces substances devront être livrées à l'État sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;

2°) Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies en accord entre l'État et l'exploitant à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'Outre-mer ; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'État peut provoquer le non renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A.1°, ci-dessus :

3°) L'État peut demander, sur les périmètres intéressés un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19 1° ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954

Article 23

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 9

Les droits conférés à l'État en vertu de l'article 22 ci-dessus sont exercés par le commissariat à l'énergie atomique.

Le commissariat à l'énergie atomique peut se substituer à toute personne publique ou privée.

Article 24

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 10

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, l'autorisation personnelle minière est délivrée après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce donné dans les deux mois qui suivent la réception du dossier par le ministre de la France d'Outre-mer. L'absence d'avis pendant ce délai équivaut à un avis conforme.

L'attribution ou la cession des permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, toute modification du contrôle de la société, et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production n'ont lieu qu'après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

Le titulaire d'un permis de recherche a le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Au cas de découverte d'un gisement exploitable le titulaire du titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par l'article 12, premier alinéa, n'a pas à être rapportée.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement de la zone franc en satisfaisant par priorité les besoins de la consommation intérieure du territoire ou du groupe de territoires. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers dans le territoire ou le groupe de territoires.

Les conventions prévues à l'article 11 feront application des dispositions suivantes du présent article.

Article 25

Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 3° seront attribués sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier de la France d'Outre-mer ou à une société dont la

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954

12

constitution sera approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier de la France d'Outre-mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 25 bis

Modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969, art 3

Modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, art 7

En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

La décision du ministre prévue aux alinéas 1er et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur.

Lorsque ne sont demanderesse ou lorsque ne sont parties aux contrats pour lesquels l'autorisation est sollicitée que des personnes physiques de nationalité française contrôlant moins de cent titres miniers et des personnes morales contrôlées à plus de 50 pour 100 par des capitaux français et dont le groupe auquel elles appartiennent contrôle moins de cent titres miniers, la décision est prise par le haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement.

Article 26

Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes :

1) Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en Conseil d'État pris sur propositions du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'Outre-mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes.

2) Métaux précieux et pierres précieuses ;

3) Substances minérales énumérées dans un décret en Conseil d'État, pris sur proposition du ministre de la France d'Outre-mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

Article 27

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 11

Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 26, 1° doit en faire la déclaration au haut-commissaire ou au chef de territoire dans les territoires non groupés en tant que représentant de l'État.

Les transactions et notamment les exportations portant sur les minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du haut-commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés agissant sur proposition du comité de l'énergie atomique. L'État se réserve un droit de préemption sur ces minerais ou produits et, sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté de la même autorité après avis du comité de l'énergie atomique.

Article 28

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 12

Des arrêtés du haut-commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés en tant que représentant de l'État désignent, celles des substances à l'état brut visées à l'article 26, 2°, dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables en cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés, les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 29

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 13

Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1) Des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26 (2° et 3°), des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

2) Une ou plusieurs zones de protection, dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puisse être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Article 30

Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées n'ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Article 31

Modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, art 1^{er}

Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1) A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2) De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du chef de territoire.

Article 32

L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture des dites carrières compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Article 33

Modifié par le décret 55-638 du 20 mai 1955, article 1

Modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957, article 14

Modifiée par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, article 8

A - Lorsque les conditions prévues au paragraphe B du présent article sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, dans les limites fixées par cet arrêté :

1) À l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

2) À l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

B - Les occupations visées ci-dessus sont autorisées dans les conditions fixées ci-après :

Dès réception de la demande d'occupation qui sera publiée au Journal Officiel du territoire, les droits fonciers coutumiers font, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur, Les frais sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

À défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1) Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés :

- Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;

- Pour les terrains relevant de droits coutumiers, les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;

- Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

2) Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé ;

- Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de la surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En Nouvelle-Calédonie et dépendances, lorsque l'occupation a lieu sur des terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers, l'obligation d'acquérir peut être remplacée, dans les mêmes conditions, par le paiement d'une seule indemnité forfaitaire.

C - Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

D - En outre, les projets d'installation visés au paragraphe A ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Article 34

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Article 35

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 36

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines, par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Article 37

Un **investison** de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V - Surveillance de l'administration

Article 38

Les ingénieurs des mines de la France Outre-mer et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre de la France Outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales par le titre VII, chapitre 1er, du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Article 39

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des mines compétent ; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents, ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19-1 et 26-1 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Article 40

Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire au concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Article 41

Les permissionnaires ou concessionnaires des mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Union française. Cette réquisition ouvre en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Article 42

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI - Dispositions d'application

Article 43

Modifié par le Décret 55-638 du 20 mai 1955, article 2

Modifié par le Décret n° 57- 242 du 24 février 1957, article 15 modifié par décret n° 57-859 du 30 juillet 1957, article 3

Modifié par l'Ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982, article 9

Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en Conseil d'État.

Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenant-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

a) Est maintenu le droit d'exploiter par les procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;

b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auxquelles il a été reconnu.

À Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

Enfin dans le cas où elles auraient été délivrées, sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

Les territoires, régions ou zones placées en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placées sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou aux concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherches en cours de validité à la date de l'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

À Madagascar, les permis de recherches en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

À la déchéance du concessionnaire, prévue à l'article 18, A, 1° pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable lorsque, pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 44

Modifié par le Décret n° 57-242 du 24 février 1957, art 18

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils, de leurs dispositions fiscales, les textes suivants :

- Le décret du 6 Juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en Afrique occidentale française et en Côte française des Somalis, modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933, et pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931 ;

- Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en Afrique équatoriale française, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946 ;

- Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validé par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952 ;

- Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 12 mai 1949 ;

- Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant les conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie, et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

- Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931 et 28 juillet 1938 ;

- Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les établissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937 ;

- Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

- Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938 ;

- Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949 ;

- Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique équatoriale française ;

- Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce de diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française ;

- Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun ;

- Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ;

En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret, l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.

Article 45

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'État à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.